

*Se protéger
contre les aléas
de la vie*





Etre ou ne pas être assuré ?

L'idée selon laquelle la vie ne serait pas un "long fleuve tranquille" remonte aux origines de l'Humanité. Les guerres et les sinistres de toutes sortes ont accompagné, bon gré, mal gré, l'évolution de nos sociétés avec leur cortège de souffrances, de drames et d'injustices. En avançant dans le temps, la nature des risques a profondément changé. Ceci pour deux raisons : premièrement, les mesures préventives mises en place autant individuellement que collectivement permettent d'anticiper un certain nombre de manifestations néfastes et donc d'en limiter les effets négatifs. Dans un second temps, les hommes ont su organiser un système d'indemnisations diverses permettant de pallier a posteriori les insuffisances de la prévention.

A titre d'exemple, il faut savoir que le roi Louis XVI autorisa la création de la première société anonyme d'assurances à primes fixes contre l'incendie en 1786. Baptisée Royale, elle bénéficiera de plus, du privilège exclusif de pratiquer "l'assurance sur la vie des hommes". Mais son existence fut de courte durée puisqu'un décret révolutionnaire de 1793 interdit les compagnies d'assurances en raison du caractère spéculatif des contrats proposés.

La Restauration voit renaître la Royale en même temps que sont créées les Caisses d'Epargne.

Mais les Français furent longtemps réticents à s'assurer surtout contre le vol, l'incendie et surtout le décès...

Aujourd'hui, les Français ont compris qu'assurer sa maison contre l'incendie ne portait pas malheur, que la souscription d'une assurance-vie ne faisait pas mourir plus vite... et que l'on ne devait pas subir, résignés, les coups du sort. Ils savent à présent que s'assurer contre les aléas de la vie est un acte de prévoyance au même titre que le respect des règles élémentaires de prudence. En tout état de cause, ils exercent le droit fondamental de choix qui demeure dans nos sociétés l'expression première de la Liberté.

- 2 Etre ou ne pas être assuré ?
- 3 Comment faire face aux risques de la vie
- 4 Comment souscrire un contrat d'assurance
- 6 Assurer son habitation
- 8 Se garantir contre les événements touchant à son habitation
- 10 Faire face à la mise en cause de sa responsabilité
- 12 Anticiper les coups durs pouvant affecter sa famille
- 14 Se garantir des vacances tranquilles
- 16 S'assurer des aides compétentes en cas de besoin
- 17 Prévenir les conséquences de sa disparition
- 18 Lexique



Comment faire face aux risques de la vie

Combien de fois n'avons-nous pas dit quand survenait un problème, "Ah, si j'avais su..." ? Mais qu'aurions-nous pu faire pour l'éviter ?

QUELLES RÈGLES RESPECTER POUR PROTÉGER AU MIEUX

■ SA FAMILLE ET SES BIENS ?

On ne peut éviter tous les problèmes mais on peut réduire leur multiplication en les anticipant. Ainsi, des examens réguliers, une alimentation équilibrée, la pratique régulière d'un sport... n'éloignent pas totalement le risque de problèmes de santé mais concourent souvent à en atténuer les effets.

Toutefois, comme il est impossible de se protéger totalement contre tous les risques de la vie, le respect de quelques règles de bon sens doit être complété par la souscription de contrats d'assurances.

CONTRE QUELS RISQUES

■ PEUT-ON SE GARANTIR ?

Les assureurs peuvent garantir tout événement redouté par un assuré en raison de ses conséquences financières, à condition toutefois que l'on puisse qualifier l'événement, d'incertain. Cela signifie qu'au moment de la souscription du contrat :

- l'événement ne doit pas encore être réalisé ;
- on ne doit pas savoir si l'événement se réalisera et quand il se réalisera ;
- et la réalisation du dommage ne doit pas dépendre de la volonté de l'assuré.

QUELS TYPES DE CONTRATS

■ PEUT-ON ME PROPOSER ?

On peut différencier deux grands groupes de contrats d'assurances : les contrats d'assurances de dommages et les contrats d'assurances de personnes.

Les assurances de dommages rassemblent à la fois les assurances de biens (assurance du mobilier, des dommages causés à votre véhicule...)

et les assurances de responsabilité (assurance de responsabilité civile familiale, du conducteur...). En revanche, les assurances de personnes couvrent tous les risques inhérents à la vie humaine comme la santé, l'invalidité ou le décès.

COMMENT SERAI-JE INDEMNISÉ EN CAS DE PROBLÈMES ?

Le mode d'indemnisation dépend du type d'assurance souscrit. Les assurances de dommages donnent lieu, en cas de réalisation du risque prévu au contrat, à l'indemnisation par l'assureur des préjudices subis. Toutefois, l'indemnité perçue ne peut en aucun cas être supérieure à la valeur des biens endommagés.

Pour les assurances de personnes, c'est un principe dit forfaitaire qui s'applique. L'assuré perçoit la somme prévue au contrat en cas de survenue du risque garanti et ce, quelle que soit la valeur réelle du préjudice subi. La somme versée peut donc être supérieure à celui-ci.

QU'EST-CE QUI DIFFÉRENCIE LES CONTRATS D'ASSURANCE DE CEUX D'ASSISTANCE ?

Un contrat d'assistance a pour objet d'apporter une aide efficace à l'assuré qui rencontre des difficultés à un moment de sa vie. Il peut aussi bien vous permettre de trouver un dépanneur en pleine nuit en rase campagne (contrat d'assistance) que vous assister en cas de litige (contrat de protection juridique).

A l'opposé, un contrat d'assurance a pour vocation de réparer un préjudice. Il vise à compenser les pertes financières provoquées par la réalisation d'un événement accidentel.

Sécurité sociale et Assurances :

Le fait d'être affilié à la Sécurité sociale vous permet de recevoir des prestations en cas de maladie, de vieillesse... Mais contrairement aux prestations versées par une compagnie d'assurance, les montants versés par la Sécurité sociale sont quasiment les mêmes pour tous. Seule la souscription d'un contrat d'assurance permet d'adapter les montants garantis aux besoins personnels.



Comment souscrire un contrat d'assurance



Faire réviser régulièrement sa voiture, blinder sa porte d'entrée, déposer ses bijoux dans un coffre le temps de ses vacances... constituent des actes de prévoyance qui réduisent considérablement les risques d'accident ou de vol mais qui ne les annulent pas. La souscription d'un contrat d'assurance s'impose donc en complément de ces actions préventives.

POURQUOI DOIT-ON SIGNER UN CONTRAT ?

Le contrat d'assurance que vous signez représente le pacte que vous passez avec un assureur. En acceptant de vous garantir, votre assureur s'engage à verser la prestation définie au contrat soit à vous-même, soit à une autre personne que vous aurez désignée, dans le cas où l'événement prévu également au contrat se produirait. Mais vous aussi, en signant ce contrat, vous souscrivez un engagement, celui de régler une cotisation déterminée aux échéances fixées.

POURQUOI RECOMMANDE-T-ON DE BIEN LIRE

LE CONTRAT PROPOSÉ ?

Le contrat est la clé de voûte de votre assurance car il contient tous les éléments qui vous permettent de savoir d'une part, dans quels cas vous êtes assuré et d'autre part, quel montant de prestations vous pourrez percevoir en cas de sinistre.

Un contrat d'assurance comporte deux parties : les conditions générales et les conditions particulières. Vous devez lire aussi bien les unes que les autres. En effet, les conditions géné-

rales expliquent le fonctionnement du contrat et détaillent l'ensemble des garanties que l'on peut souscrire. Elles sont communes à l'ensemble des assurés.

En revanche, les conditions particulières sont propres à chaque assuré, elles personnalisent un contrat en l'adaptant à ses besoins propres (garanties choisies, franchises acceptées, montant de cotisation, etc).

EST-CE QUE L'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES EST CONTRÔLÉE ?

En France, le métier d'assureur est très contrôlé. Tout d'abord, pour pouvoir exercer son activité, une société d'assurances doit avoir obtenu l'agrément du ministère de l'Economie et des Finances. Cette procédure d'agrément vient d'être alignée sur celle en vigueur pour les établissements de crédit.

De plus, la solvabilité des sociétés d'assurances est surveillée par la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance.

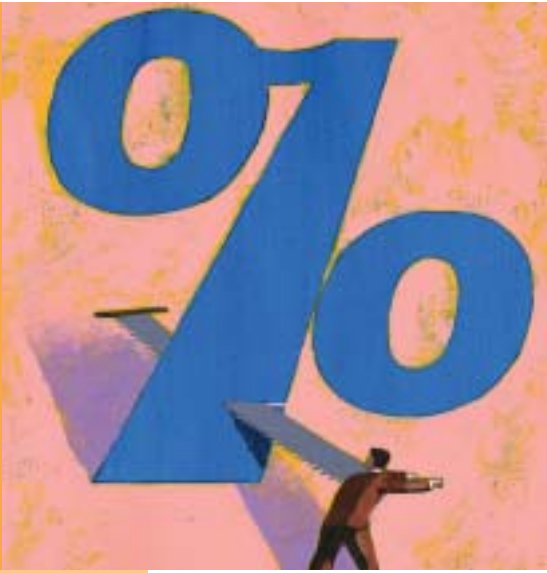
Enfin, tout contrat doit respecter les règles établies par le Code des assurances mais aussi certaines dispositions contenues dans le Code civil, le Code de la Sécurité sociale, le Code rural et la jurisprudence.

COMMENT EST CALCULÉ LE MONTANT DE MA COTISATION ?

Plus l'événement contre lequel vous souhaitez vous garantir a de risques de se produire, plus la cotisation à acquitter sera importante. Les études statistiques réalisées par les assureurs leur permettent de calculer la probabilité de réalisation des risques qu'ils garantissent.

Bon à savoir :

Les conditions particulières prévalent toujours sur les conditions générales. Attention donc aux montants de franchises prévus et aux exclusions indiquées dans celles-ci.



POURQUOI LE MONTANT DE MA COTISATION

■ AUGMENTE-T-IL ?

Les contrats d'assurance comportent très souvent une clause d'indexation qui permet de réajuster automatiquement, dans la même proportion, montant de la cotisation et plafond des garanties afin qu'en cas de sinistre, les sommes versées soient toujours proportionnées aux besoins.

Votre cotisation d'assurance peut aussi augmenter suite à l'application d'un malus (assurance automobile), en raison de l'ajout d'une garantie devenue obligatoire, d'une modification des taxes fiscales ou plus simplement en raison de l'existence d'une clause de révision de cotisations permettant à votre assureur de majorer ses tarifs en cours de contrat.

DOIS-JE PRÉVENIR MON ASSUREUR DE LA

■ MODIFICATION DU RISQUE ?

Comme le montant de la cotisation à acquitter dépend du risque garanti, on a souvent tendance à le minimiser au moment de la souscription du contrat et à oublier de rappeler son assureur quand il s'aggrave.

Or si un sinistre survient, votre assureur sera en droit de réduire le montant de l'indemnité due en fonction de la cotisation payée et de celle qui aurait dû l'être si vous aviez déclaré la réalité du risque à assurer.

COMMENT RÉSILIER UN CONTRAT D'ASSURANCE ?

L'assurance fonctionne sur la base de la mutualisation des risques, les cotisations de l'ensemble des assurés permettant de compenser l'infortune de quelques uns. C'est pourquoi la loi a organisé les conditions dans lesquelles il est possible de demander la résiliation d'un contrat pour éviter de déséquilibrer brutalement le rapport cotisants/sinistrés.

Ainsi, sauf disposition particulière au contrat, l'assuré comme l'assureur peuvent résilier le contrat à la date d'échéance principale à condition d'en faire la demande deux mois avant cette date par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est toutefois possible de demander la résiliation d'un contrat avant cette date, en cas de vente du bien garanti, d'augmentation de la cotisation (à condition que ce soit prévu au contrat), de résiliation par l'assureur d'un autre de vos contrats après un sinistre ou de refus de réduire votre cotisation après diminution du risque assuré.

De même, votre assureur peut mettre fin à votre contrat sans attendre l'échéance annuelle après un ou plusieurs sinistres, si vous avez commis de bonne foi des erreurs dans l'information du risque ou si vous ne payez plus vos cotisations.

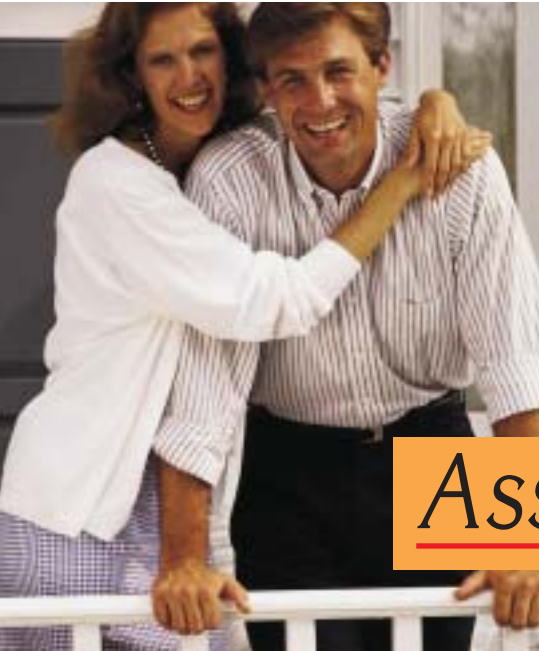
Attention, la date anniversaire du contrat correspond au jour où il est entré en vigueur. Cette date peut être différente de l'échéance fixée pour le paiement.

Que faire en cas de litige ?

Depuis le 1^{er} octobre 1993, les particuliers en litige avec une société d'assurances peuvent faire appel à un médiateur dont l'intervention est gratuite. Toutefois, celui-ci ne peut être saisi que si le litige persiste après épuisement des procédures internes de traitement des réclamations.

Par conséquent, avant de faire appel au médiateur :

- contactez votre interlocuteur habituel qui, dans la plupart des cas, proposera des solutions ;
- si le désaccord persiste, contactez le service chargé de traiter les réclamations. Les coordonnées de ce service sont indiquées dans votre contrat d'assurance. N'oubliez pas de joindre les photocopies des documents nécessaires à la bonne compréhension de la réclamation (ne pas se dessaisir des originaux). Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez alors saisir le médiateur dont l'assureur doit vous fournir les coordonnées.



Assurer son habitation

Aussi curieux que cela puisse paraître, la loi ne vous oblige ni à assurer votre habitation et le mobilier qu'elle contient (sauf quelques cas précis), ni à vous garantir contre les conséquences pécuniaires liées à un dommage dont vous ou un membre de votre famille pourriez être responsable. Toutefois, malgré cette absence d'obligation légale, tous les Français ou presque sont couverts par une assurance multirisque habitation qui assure la protection de leur patrimoine.

QUELS SONT LES BIENS ASSURÉS PAR UNE ASSURANCE HABITATION ?

La garantie habitation couvre toute habitation que ce soit un appartement ou une maison individuelle. Sont également couvertes les dépendances. Toutefois votre box ou votre garage situé à une autre adresse, votre clôture (non végétale !) et votre piscine peuvent n'être garantis que sur option. En revanche, la garantie englobe toujours les aménagements immobiliers et les embellissements c'est-à-dire tout ce qui ne peut pas être facilement retiré. S'ajoutent à cette liste de biens assurés, le mobilier usuel, les appareils électroménagers et audiovisuels, les effets personnels et les objets de loisirs.

EXISTE-T-IL DES DOMMAGES NON GARANTIS ?

Les contrats d'assurances désignent sous le terme d'"exclusions", les dommages qui ne sont pas assurés. Certains d'entre eux ne sont jamais garantis quels que soit l'assureur et le type de contrat (vols commis par un membre de la famille...). D'autres peuvent l'être dans un contrat et pas dans un autre (vérandas, bijoux dans une résidence secondaire...).

QUELS SONT LES CAS OÙ ASSURER SON LOGEMENT EST OBLIGATOIRE ?

La souscription d'une assurance habitation peut être imposée par la loi ou par un contrat de droit privé. C'est ainsi la loi qui oblige un locataire à souscrire "une assurance contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire". Toutefois, aucun texte ne précise les risques à assurer. Et c'est une clause du règlement de copropriété qui oblige un copropriétaire à s'assurer à titre personnel, l'assurance de la copropriété n'intervenant que pour les parties communes.

Mais en revanche, assurer sa résidence secondaire, son logement de vacances ou le logement occupé par votre parent est une opération seulement de bon sens et non une obligation.

Bon à savoir :

Dans le cadre d'un contrat habitation, les bijoux et objets précieux ne sont couverts que pour une valeur forfaitaire calculée en fonction du capital total assuré. Cette somme peut s'avérer insuffisante. Plutôt que remonter le montant assuré, mieux vaut alors souscrire une assurance "objets de valeur".

Bon à savoir :

Une exclusion ne se présume pas. Pour être valable, elle doit être "formelle et limitée" (art L113-1 du Code des assurances) c'est-à-dire inscrite en termes clairs, précis et de façon visible dans votre contrat.

POURQUOI MON CONTRAT PRÉVOIT-IL DES FRANCHISES ?

Pour réduire le coût des cotisations, de nombreux assureurs proposent à leurs futurs assurés de supporter une partie du coût du préjudice subi. C'est ce qu'ils nomment la "franchise".

Cependant il est possible de demander la suppression de ces franchises moyennant une sur-cotisation. Une exception à cette possibilité : les franchises fixées par la loi pour les événements donnant lieu à un arrêté de catastrophes naturelles.

COMMENT SERA ÉVALUÉ LE CONTENU DE MON LOGEMENT EN CAS DE SINISTRE ?

Si les dommages portent sur des biens mobiliers de faible valeur, l'évaluation du préjudice subi pourra être effectuée de gré à gré c'est-à-dire sur la base d'un montant sur lequel vous serez entendu avec votre assureur. Si les dommages sont importants, l'assureur demandera à un expert de faire l'évaluation de ceux-ci.

Mais dans les deux cas, vous serez remboursé au maximum à hauteur du capital choisi lors de la signature du contrat (cf conditions particulières). N'oubliez donc pas de réactualiser ce capital au gré de vos achats.

SUR QUELLE BASE SERAI-JE REMBOURSÉ POUR MA MAISON ?

Si votre habitation est partiellement ou totalement détruite, ce n'est pas sa valeur vénale qui va servir de base au calcul de votre indemnisation, mais le coût de sa reconstruction qui sera certainement moindre.

De plus, si votre contrat prévoit une indemnisation sur la base de la valeur de reconstruction vétusté déduite, l'assureur déduira du montant nécessaire à sa reconstruction à l'identique, un abattement tenant compte de son état avant le sinistre.

En revanche, si vous avez opté pour une formule dite valeur à neuf, vous recevrez une indemnité complémentaire (plafonnée à 25% de la valeur de reconstruction) à condition toutefois de procéder aux travaux de remise en état rapidement.

A QUELLES INDEMNITÉS COMPLÉMENTAIRES PUIS-JE PRÉTENDRE ?

Certains contrats habitation offrent, en plus des garanties classiques, des garanties annexes fort utiles en cas de sinistres importants touchant son habitation : prise en charge d'une partie des frais de relogement, des frais de déblais, de perte de loyers, mise en place d'un gardiennage pour protéger, si besoin, vos biens...



Quelle assurance pour la chambre d'étudiant de ma fille ?

Si votre fille loue une chambre meublée, aucune assurance n'est nécessaire. Peu importe que la chambre fasse partie ou non du logement du propriétaire. En revanche, s'il s'agit d'une chambre vide ou d'un petit studio, la loi vous oblige à assurer sa responsabilité de locataire à l'égard du propriétaire en cas d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux.

Des précautions utiles :

- Vérifiez dès la signature du contrat que le nombre de pièces et les superficies notées par votre assureur sont bien exacts.
- Dressez un état aussi précis que possible de l'ensemble de vos biens et conservez tous les documents prouvant leur valeur même une fois leur durée de garantie expirée : factures d'achat mais aussi de réparation, bons de garantie, photos, expertises éventuelles...
- En cas de mariage, d'union libre ou de divorce, n'oubliez pas d'adapter vos assurances à votre nouvelle vie familiale.

Se garantir contre les événements touchant à son habitation



Chaque année, les Français déclarent à leurs assureurs plus de 800 000 dégâts des eaux, 180 000 incendies et 430 000 cambriolages. Pour éviter d'être au nombre de ceux qui déclareront un de ces sinistres cette année, quelques règles élémentaires de prudence sont à respecter. Mais comme les assureurs savent que nul ne peut se mettre totalement à l'abri de tels risques, ils ont inclus dans votre assurance multirisque habitation, des garanties incendie, vol, dégâts des eaux, tempête, catastrophe naturelle...

QUE COUVRE RÉELLEMENT LA GARANTIE INCENDIE ?

Pour les assureurs, un incendie se définit comme la destruction ou la détérioration des biens par une combustion avec flammes se produisant en dehors d'un foyer normal. Vous ne serez donc pas indemnisé si votre enfant lance un objet de valeur dans une cheminée en activité ou si le verre de la table du salon se brise sous l'effet de la chaleur du foyer.

En revanche, les dommages causés par les secours ou la fumée dégagée par un incendie à vos biens sont pris en charge par la garantie incendie.

À QUELS RISQUES S'APPLIQUENT LES TERMES D'EXPLOSION ET D'IMPLOSION ?

La garantie explosion couvre les dommages causés par les explosions de toute nature provenant d'appareils ménagers ou de tout autre appareil qui fonctionne au gaz ou à l'essence. Mais si l'explosion affecte un téléviseur, on parle alors d'implosion...

COMMENT EST GARANTIE LA CHUTE DE LA FOUDRE ?

Pour que la garantie joue, il faut soit que la foudre tombe directement sur les biens assurés, soit qu'il puisse être prouvé qu'elle est la cause directe des dommages subis. C'est pourquoi les appareils électriques endommagés par les effets de la foudre ayant circulé à travers les circuits électriques sont couverts par la garantie "dommages électriques" et non par la garantie "foudre".

QUELLES GARANTIES PEUVENT COMPLÉTER UNE ASSURANCE INCENDIE ?

De nombreuses garanties peuvent être annexées automatiquement ou sur demande de l'assuré à la garantie "incendie-chute de la foudre". Il peut s'agir de la garantie "dommages électriques" dont nous venons de parler mais aussi des garanties "accidents ménagers", "panne de congélateur"...

Attention, d'une part, la garantie "panne de congélateur" ne joue pas pour les congélateurs situés dans les résidences secondaires et d'autre part, le montant de l'indemnisation est limité.

Feux de cheminée et ramonage :

Les feux de cheminée sont couverts même si vous avez oublié de faire ramoner votre cheminée. Toutefois dans certaines villes, la réglementation impose un ramonage des conduits de fumée jusqu'à deux fois par an. De plus, dans certaines copropriétés, les feux dans une cheminée sont interdits. Vous risquez donc une contravention en cas de feux de cheminée que ne vous paiera pas votre assureur !

QUAND PARLE-T-ON DE

■ RISQUES NATURELS ?

Les dégâts causés par une tempête, un vent violent, la grêle ou le poids de la neige font partie des phénomènes météorologiques couverts par votre multirisque-habitation. La garantie "catastrophes naturelles", incluse obligatoirement dans votre contrat, ne joue que si le phénomène naturel a une intensité anormale. Ce n'est pas votre assureur qui détermine si les dommages subis résultent ou non d'une catastrophe naturelle mais les Pouvoirs Publics par arrêté interministériel. Ce sont ces mêmes Pouvoirs Publics qui ont fixé le montant de la franchise applicable en pareil cas (sécheresse : 1520 euros, autres sinistres : 380 euros).

QUID DU DÉGÂTS

■ DES EAUX ?

La garantie dégâts des eaux peut couvrir aussi bien les dommages causés accidentellement par la fuite ou la rupture d'une canalisation d'eau que par les débordements de votre lave-linge ou de votre lave-vaisselle ou les infiltrations d'eau à travers une toiture. Mais comme aucun texte officiel ne limite avec précision les risques couverts, ceux-ci peuvent varier d'un contrat à un autre. Choisissez donc les garanties adaptées à vos besoins.

Attention, les dommages résultant d'un défaut permanent d'entretien ou d'une négligence ne sont couverts par aucun assureur. Faites donc vérifier régulièrement votre toiture, nettoyez vos gouttières et n'oubliez pas que les raccords en caoutchouc de vos machines à laver ne sont pas éternels !

Les Conventions CIDRE et CIDE COP

■ Pour accélérer l'indemnisation des victimes de dégâts des eaux, les assureurs ont signé entre eux une convention d'indemnisation directe et de recours (CIDRE) puis plus récemment une convention d'indemnisation dégâts des eaux dans la copropriété (CIDE COP). Ces conventions permettent à la victime d'un dégât des eaux, après rédaction d'un constat amiable et passage d'un expert de se voir indemnisé (dans les limites de garantie prévues au contrat) sans franchise, par son propre assureur.

■ QU'EST-CE QU'UN VOL ?

Seuls les types de vols énumérés dans votre contrat sont couverts. Il s'agit en général du vol caractérisé c'est-à-dire le vol commis par effraction, par escalade, avec violence, en utilisant de fausses clés ou encore en se prévalant d'une fausse identité.

Mais certains biens ne sont pas couverts par la garantie vol ou le sont de façon limitée. C'est le cas notamment des objets de valeur (cf définition donnée par votre assureur), de l'argent et des titres, et de vos animaux.

De plus, les assureurs se montrent de plus en plus sévères envers les personnes imprudentes : ils réduisent le montant des indemnités et parfois même refusent leur garantie en cas de non-respect des mesures de prévention indiquées au contrat.

Attention, l'assurance vol cesse en général en cas d'absences prolongées ou répétées de 60 à 90 jours dans l'année en plus des week-end. Si vous allez passer l'hiver dans votre maison du midi, demandez la suppression de cette restriction.



Soyez prudent !

- **Équipez vos portes d'entrée de systèmes de fermeture ayant le label A2P ou optez pour une télé-surveillance.**
- **Fermez vos fenêtres même pour une absence de courte durée et fermez vos volets la nuit ou en cas d'absence de plus de 24 heures.**
- **Ne laissez pas de clé sous le paillason, dans la boîte aux lettres ou sous un pot de fleurs.**
- **Si vous perdez vos clés, changez vos serrures.**



Faire face à la mise en cause de sa responsabilité

D'après le Code Civil, "chacun est responsable des dommages qu'il cause à autrui" (art 1382 à 1386) mais aussi de ceux causés par les personnes qu'il a sous sa responsabilité. C'est ce que l'on appelle la responsabilité civile. C'est pourquoi la quasi-totalité des contrats multirisques habitation comprend un volet "responsabilité civile".

QUI EST COUVERT PAR LA GARANTIE

■ "RESPONSABILITÉ CIVILE" ?

La notion de personne assurée varie d'un contrat à l'autre. En règle générale, sont couverts : l'assuré, son conjoint, ses enfants mineurs et ceux qu'il garde à titre bénévole, de façon exceptionnelle, et les personnes qu'il emploie (femme de ménage, jardinier).

La majorité des contrats couvrent également les dommages pouvant être causés par les animaux domestiques (chien ou chat) mais seulement certains contrats dits " haut de gamme " garantissent les dommages générés par les personnes invitées chez vous.

QUELS SONT LES

■ DOMMAGES GARANTIS ?

En règle générale, la garantie responsabilité civile couvre tous les dommages causés à des tiers, au cours de votre vie privée, suite à une faute, volontaire ou non, à une simple négligence ou à l'imprudence.

Cependant, les dommages pris en compte sont ceux que tout assuré ordinaire peut provoquer. Aussi, votre responsabilité civile ne couvrira pas les accidents causés lors de l'exercice d'un sport au sein d'un club ou d'une Fédération et les activités nécessitant un permis (aviation, sport nautique, chasse...), vous devez souscrire une assurance spécifique.

Attention, si votre motoculteur ou votre tondeuse comporte un siège pour le conducteur, ils ne sont pas couverts par votre multirisque habitation mais soumis à l'assurance automobile obligatoire. Il en est de même pour la moto électrique offerte à votre fils.

SUIS-JE AUSSI COUVERT PENDANT MON ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE ?

Seuls sont couverts par votre assurance responsabilité civile, les dommages causés à des tiers, au cours de votre vie privée. Si vous exercez une activité professionnelle en tant que salarié, votre responsabilité est couverte par l'assurance de responsabilité civile professionnelle (RCP) souscrite par votre employeur. Et si vous exercez en libéral ou en indépendant, vous devez souscrire à titre personnel, une RCP auprès d'un assureur spécialisé.

QU'ENGLOBE LA NOTION DE TIERS ?

Aux yeux d'un assureur, un tiers est une personne totalement extérieure à votre cercle familial. Par conséquent, si vous causez un dommage à un parent ou même à votre employée de maison, vous ne pourrez pas faire jouer votre assurance responsabilité civile sauf si une clause de votre contrat le prévoit expressément.

Attention : si votre employé se blesse au cours de son travail, il ne sera pas indemnisé par votre assurance responsabilité civile mais au titre des accidents du travail de son régime social... si vous n'avez pas omis de le déclarer.



DOIS-JE SOUSCRIRE EN PLUS, UNE ASSURANCE SCOLAIRE ?

Le volet responsabilité civile vous couvre également contre les dommages que pourrait causer votre enfant dans le cadre de ses activités scolaires et extra-scolaires. Certains contrats couvrent même les dommages que pourraient se causer vos enfants dans le contexte scolaire ou pendant le trajet entre votre domicile et son école. Donc avant de signer le bulletin d'adhésion remis à votre enfant à la rentrée, voyez avec votre assureur le niveau de couverture assuré par votre multirisque habitation et comment, si besoin, la compléter.

POURQUOI SOUSCRIRE EN PLUS, UNE ASSURANCE RESPONSABILITÉ POUR LA VOITURE ?

La souscription d'une assurance de responsabilité civile automobile est obligatoire même si par ailleurs vous êtes assuré en responsabilité civile par votre assurance multirisque habitation car elle ne couvre pas les mêmes risques.

La garantie responsabilité civile assure la réparation des dommages corporels ou matériels que vous (ou la personne qui conduisait votre voiture) pourriez causer aux autres suite à un accident automobile.

PREND-ELLE EN CHARGE MES PROPRES DOMMAGES ?

Cette garantie ne sert qu'à indemniser les autres. Si vous êtes responsable dudit accident, vos propres dommages ne seront pas couverts par cette garantie, il faut avoir souscrit des garanties complémentaires.

QUE FAIRE SI ON REFUSE DE M'ASSURER ?

Comme la loi a rendu obligatoire l'assurance de responsabilité à l'égard des tiers, il est normal qu'un assureur soit obligé de vous assurer. Le Bureau Central de Tarification (BCT) a été créé pour trouver une solution aux personnes qui se heurtent à un refus d'assurance de la part des compagnies contactées. Il fixera le montant de la cotisation moyennant laquelle une entreprise d'assurances sera tenue de vous assurer.

Attention, le BCT n'intervient que pour vous assurer la couverture obligatoire en matière automobile (responsabilité civile).

Quid de l'assurance de l'assistante maternelle de mon fils

■ Les assistantes maternelles agréées doivent souscrire une assurance spécifique couvrant les dommages causés et surtout subis par le ou les enfants dont elles ont la garde. Il en est d'ailleurs de même pour les personnes qui gardent des enfants sans être "déclarées".



Anticiper les coups durs pouvant affecter sa famille

Réduire les risques de maladie, d'accident, d'invalidité ou de dépendance est possible, vouloir les supprimer, utopique. Or la survenue d'un de ces aléas de la vie peut avoir pour une famille des conséquences financières importantes, c'est pourquoi les assureurs ne cessent de développer de nouvelles garanties : complémentaire santé, garantie accidents de la vie, rente dépendance...

AUPRÈS DE QUI PEUT-ON SOUSCRIRE UNE COMPLÉMENTAIRE

■ SANTÉ?

Dans le langage courant, le mot "mutuelle" est devenu synonyme d'assurance complémentaire santé. Et pourtant, en réalité, 3 types d'organismes se partagent le "marché" de l'assurance maladie :

- les "mutuelles" régies par le Code de la Mutualité ;
- les sociétés d'assurances régies par le Code des assurances ;
- et enfin les Institutions de prévoyance régies par le Code de la Sécurité sociale ou par le Code rural. Gérées paritairement par les employeurs et les syndicats, elles proposent surtout des contrats collectifs d'entreprise dont une partie de la cotisation est prise en charge par l'employeur.

QUELS SONT LES RISQUES COUVERTS PAR UNE COMPLÉMENTAIRE

■ SANTÉ?

Toutes les complémentaires santé interviennent en cas de maladie, d'accident ou de maternité. Elles prévoient des remboursements plus ou moins importants des frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, de prothèses dentaires, d'optique... Les frais d'hospitalisation peuvent être également couverts par le contrat de base ou faire l'objet d'un contrat séparé. Dans ce dernier cas, la couverture offerte est plus large avec le versement par exemple d'une indemnité journalière pour couvrir certains frais annexes (supplément chambre seule, location d'un poste de télévision, etc.).

COMMENT SONT CALCULÉS LES MONTANTS DE

■ REMBOURSEMENT?

Le taux de remboursement est presque toujours exprimé dans le contrat en fonction du tarif de convention de la Sécurité sociale (montant des honoraires établi par convention entre la SS et les syndicats de médecins). Mais les formules utilisées sont multiples.

Ainsi, la garantie "ticket modérateur" ne couvre que la différence entre le remboursement assuré par la Sécurité sociale et le coût

Complémentaire santé et limite d'âge :

La plupart des compagnies d'assurance mais aussi des mutuelles fixent une limite d'âge à la souscription. Quand cette limite est élevée (70/80 ans), elle est souvent assortie soit de contraintes complémentaires (questionnaire médical), soit d'exclusions supplémentaires (pas le droit aux indemnités journalières, remboursements limités). Mieux vaut donc souscrire avant 60 ans!

Couverture maladie et départ de votre société

Si vous démissionnez, si vous êtes licencié ou si vous partez à la retraite, vous avez le droit de continuer à être couvert par l'organisme qui vous assurait lors de votre activité dans l'entreprise. Il ne peut vous exclure à condition que vous ayez demandé dans les 6 mois qui suivent votre départ à continuer à bénéficier de votre couverture maladie antérieure. Attention, le montant de la cotisation peut être majoré au plus de 50% et vous devrez dorénavant acquitter la part qui était prise en charge par votre ancien employeur.



fixé par la convention pour l'acte effectué (les dépassements d'honoraires ne sont pas pris en charge) alors qu'une garantie "frais réels" peut prendre en charge le coût total de la dépense.

QUAND LE CONTRAT

PREND-IL EFFET ?

Afin d'éviter que certaines personnes s'assurent parce qu'elles vont devoir faire face à un problème médical, les assureurs imposent à tout nouvel assuré, un "délai de carence" pendant lequel certains soins ou tous les soins ne seront pas remboursés. Il est habituel qu'un délai différent soit imposé selon la pathologie soignée.

Toutefois, le respect de ces délais est supprimé lorsque le nouvel assuré bénéficiait déjà, antérieurement à la souscription, d'une couverture santé de la part d'un autre organisme.

DOIS-JE REMPLIR LE QUESTIONNAIRE

MÉDICAL ?

La loi Evin oblige les assureurs à offrir une couverture viagère immédiate pour l'ensemble de leurs garanties. Cette obligation signifie qu'un assureur ne pourra mettre fin à un contrat sous prétexte que l'assuré est atteint d'une affection grave d'où la "sélection à l'entrée" opérée à travers les réponses au questionnaire médical. Le remplir sans omission est le seul moyen d'éviter des problèmes ultérieurs.

COMMENT EST CALCULÉ LE MONTANT

DE LA COTISATION DUE ?

Le montant de votre cotisation va dépendre de nombreux paramètres : du niveau de garantie choisi, du nombre de personnes assurées (conjoint, enfants), de l'âge à la souscription, du sexe (une femme de moins de 60 ans consomme plus de soins médicaux qu'un homme du même âge) et enfin du lieu de résidence (cotisation plus élevée dans les régions où les spécialistes font des dépassement d'honoraires).

Il faut également savoir que le montant de la cotisation peut selon les contrats augmenter au fil des années en fonction d'un indice ou par tranches d'âge.

DOIS-JE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE SPÉCIFIQUE CONTRE LA PERTE

D'AUTONOMIE ?

En cas de perte d'autonomie partielle ou totale, votre complémentaire santé prendra en charge les soins médicaux nécessaires. Mais un état de dépendance nécessite également soit une aide permanente à domicile, soit un séjour en résidence spécialisée.

La souscription d'une assurance dépendance permet d'éviter de se retrouver un jour à la charge de ses enfants car en cas de dépendance totale et/ou partielle, une rente sera alors versée.

Attention, l'assurance dépendance est une assurance versée à fonds perdus. Cela signifie que si vous avez la chance de n'être jamais dépendant, vous ne percevrez jamais le moindre euro de rente de la part de votre assureur.

SUIS-JE COUVERT SI JE ME BLESSE

EN BRICOLANT ?

Quand on bricole (80% des accidents de la vie courante), on se blesse seul sans responsable identifié. Votre garantie civile couvre les dommages que vous pouvez occasionner à d'autres personnes mais pas ceux que vous pouvez subir. La Sécurité sociale et votre complémentaire santé assureront le remboursement de vos frais médicaux mais ne prendront pas en charge les conséquences d'une incapacité partielle ou totale.

Seule la souscription d'une "Garantie accidents de la vie" (GAV) peut assurer une couverture totale de la cellule familiale contre les dommages que ses membres peuvent subir.

Assurer la santé de ses animaux :

Votre chien ou votre chat peuvent également être confrontés à des problèmes de santé et leur apporter les soins nécessaires s'avère très coûteux. Il est possible dorénavant d'anticiper cette situation en souscrivant une assurance qui prendra en charge les frais médicaux et chirurgicaux éventuels.

Bon à savoir :
les prestations versées en cas de dommage dans le cadre d'un contrat GAV peuvent se cumuler avec le capital forfaitaire versé par un autre contrat individuel.



Se garantir des vacances tranquilles

Vous avez souscrit une assurance multi-risque habitation et une assurance automobile, votre carte bancaire vous offre également des services d'assurance et d'assistance, votre club de sport vous couvre lors de la pratique de votre activité favorite... est-il nécessaire de souscrire un contrat complémentaire pour vos vacances? Peut-être... mais pas obligatoirement !

QUELLE COUVERTURE ME GARANTIT MON ASSURANCE ■ AUTOMOBILE ?

Si vous circulez pour vos vacances en France ou en Europe, vous êtes assuré comme durant le reste de l'année. Toutefois, si vous tractez une caravane ou un bateau, vérifiez avec votre assureur que vous êtes bien couvert pour le trajet mais aussi ensuite, contre le vol, l'incendie... faites de même pour les bagages transportés.

En revanche, si vos vacances vous amènent à passer des frontières, sachez que les garanties de votre contrat ne s'appliquent pas dans tous les pays. Les pays exclus sont indiqués sur votre carte verte et si souhaitez tout de même circuler dans un de ces pays, il faudra demander une extension de garantie à votre compagnie d'assurances.

ET SI JE LOUE UN VÉHICULE, COMMENT SUIS-JE ■ COUVERT ?

Si vous louez un véhicule de tourisme ou un utilitaire, une garantie "dommages" est comprise dans le contrat de location. Une franchise est également prévue mais celle-ci peut

être rachetée si vous détenez une carte bancaire internationale haut de gamme.

Attention, si vous empruntez la voiture d'un ami ou d'un parent, c'est à lui de signaler ce prêt à son assureur pour que vous soyez couvert.

QUI M'INDEMNISERA SI LES BAGAGES MIS EN SOUTE NE SONT ■ PAS À L'ARRIVÉE ?

La responsabilité des transporteurs est limitée. Par conséquent, si vous avez mis dans votre valise des objets coûteux, mieux vaut contracter avant le départ, une assurance spéciale "bagages". Sachez toutefois que certaines cartes bancaires prévoient le versement d'une somme forfaitaire complémentaire à l'indemnité du transporteur en cas de perte ou de retard de ses valises.

COMMENT EST-ON ASSURÉ QUAND ON ■ FAIT DU CAMPING ?

La garantie responsabilité civile de votre multirisque habitation couvre, dans la majorité des cas, les risques inhérents à la pratique du camping. Si ce n'est pas le cas et si vous n'êtes pas membre de la Fédération française de camping et de caravaning (FFCC), vous pouvez souscrire auprès de votre assureur, une assurance camping ou loisirs comprenant la garantie de votre responsabilité civile et celle des dégâts causés à votre matériel.

Attention, avant de partir, demandez une attestation d'assurance à votre assureur car elle sera certainement exigée par les exploitants des campings où vous vous arrêterez.



ET QUE SE PASSE-T-IL SI J'OPTÉ POUR DES VACANCES À L'HOTEL OU EN LOCATION ?

C'est également la garantie "responsabilité civile" de votre multirisque habitation qui couvrira votre responsabilité en tant qu'occupant d'une location saisonnière ou d'une chambre d'hôtel. Mais pour que vous soyez protégé en cas de vol, d'incendie ou de dégâts des eaux, il est nécessaire que votre contrat comporte une clause "villégiature".

Attention, si vous passez vos vacances dans la maison de parents ou d'amis, vous pouvez être couverts par leur propre assurance si leur contrat le prévoit. Si c'est le cas, demandez leur de signer un "abandon de recours" pour éviter que leur assureur ne vous réclame en cas de dommages, des indemnités.

QUE SE PASSERA-T-IL SI JE BLESSE UN AMI EN FAISANT DU SPORT ?

Si vous êtes licencié d'un club sportif, pas de problèmes, vous pouvez pratiquer votre sport où vous voulez, vous serez assuré de la même façon que durant le reste de l'année.

En revanche, si vous voulez découvrir une nouvelle activité sportive, vérifiez qu'elle ne fait pas partie des exclusions mentionnées à la fois dans votre contrat d'assurance individuelle maladie et votre contrat multirisque habitation. Si c'est le cas, contracter une assurance spéciale ou demandez une extension de garantie à votre assureur.

QUI SERA RESPONSABLE DES BÊTISES DE MES ENFANTS CONFIÉS À DES AMIS ?

La personne présumée responsable des dommages provoqués par un enfant (ou subis par lui) est celle qui en a la garde. C'est pourquoi les colonies de vacances souscrivent une assurance spécifique.

Si vos enfants séjournent chez leurs grands-

parents ou chez les parents de leur meilleur copain, les dommages seront couverts par votre propre garantie responsabilité civile ou par celle des personnes qui les reçoivent si leur responsabilité est reconnue.

N'oubliez pas que les assurances scolaires et extra-scolaires peuvent également intervenir... mais pas dans tous les pays.

ET SI JE SUIS MALADE, EST-CE QUE LA SÉCURITÉ SOCIALE PRENDRA EN CHARGE LES FRAIS ?

Si vous restez dans la communauté européenne, le formulaire "E111" vous permettra de vous faire soigner gratuitement.

Si vous êtes malade dans un pays ayant signé une convention avec la France, la Sécurité sociale vous remboursera les frais engagés de façon plus ou moins importante selon le pays.

En revanche, si vous partez pour des pays où les frais médicaux sont élevés comme les USA ou le Japon, mieux vaut souscrire une assurance spécifique propre à ces pays.

ET SI JE NE PEUX PAS PARTIR, QUI REMBOURSERA LES FRAIS DÉJÀ ENGAGÉS ?

Si vous devez renoncer à votre départ au dernier moment, les frais déjà engagés ne seront remboursés que si vous aviez souscrit une assurance "annulation" et si la raison de votre annulation est indépendante de votre volonté (maladie, accident, décès d'un proche...).

Cette assurance peut être comprise dans le prix du voyage, systématique si vous payez avec certaines cartes bancaires, ou souscrite spécifiquement en sus du voyage.

Les plus de ma carte bancaire :

Certaines cartes bancaires offrent des garanties d'assistance ou d'assurance-voyage comparables à celles que proposent les assureurs et les voyageurs. Toutefois, certaines garanties sont liées au simple fait d'être titulaire de la carte, tandis que d'autres ne sont acquises que si le voyage est payé avec la carte.



S'assurer des aides compétentes en cas de besoin

Il arrive que des situations courantes de votre vie quotidienne provoquent des conflits devant lesquels vous vous sentez désarmés faute de connaître vos droits. Encore une fois, votre assureur peut vous aider !



Protection juridique, responsabilité civile ou défense recours ?

La garantie responsabilité civile ne fonctionne que lorsque l'assuré cause un dommage à un tiers et qu'il doit l'indemniser. L'assureur de protection juridique n'indemnise aucun tiers.

En revanche la garantie défense et recours incluse dans vos contrats assurance multirisque et assurance automobile fonctionne comme l'assurance de protection juridique mais son champ d'intervention est plus restreint.

QUAND INTERVIENT L'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE ?

L'assurance protection juridique intervient chaque fois que l'un de ses assurés doit faire face à un événement préjudiciable ou répréhensible susceptible de donner lieu à des réclamations ou à des poursuites.

COMMENT INTERVIENT-ELLE ?

Lorsqu'un assuré souhaite faire valoir ses droits, l'assurance de protection juridique met alors à sa disposition les moyens juridiques et financiers nécessaires : information juridique, recherche d'un arrangement amiable et si besoin, défense des intérêts de l'assuré devant les tribunaux.

SUIS-JE COUVERT POUR TOUT TYPE DE LITIGES ?

Il est difficile de dresser une liste exhaustive des garanties couramment accordées car la majorité des contrats de protection juridique est écrite sous la forme "tous risques sauf", c'est-à-dire que tout ce qui n'est pas indiqué comme "exclu" est garanti.

QUELLES SONT LES LIMITES DE CE TYPE D'ASSURANCE ?

Pour que votre assureur intervienne, il faut que le litige soit postérieur à la souscription

du contrat. En outre, la majorité des contrats fixent un seuil d'intervention (montant du litige supérieur à un certain montant), plafonnent le montant des dépenses par sinistre et par année ainsi que le montant des honoraires d'avocat pris en charge. Elles prévoient souvent des délais d'attente ou de carence pendant lesquels certains différends ne sont pas pris en charge.

EN TANT QUE BAILLEUR DOIS-JE EN PLUS SOUSCRIRE UNE ASSURANCE LOYERS IMPAYÉS ?

L'assurance de protection juridique couvre rarement les litiges avec un locataire du fait de loyers impayés. Ce type d'incident est couvert par une assurance spécifique, la garantie "loyers impayés". Cette assurance évite, outre la perte de revenus, le souci d'une procédure longue et coûteuse et prend en charge dans certains cas, également les dépenses engagées pour remettre en état un logement dégradé par le précédent locataire.

L'ASSURANCE LOYERS IMPAYÉS INTERVIENT-ELLE DANS TOUS LES CAS ?

Encore une fois, seule la lecture du contrat permet de répondre à cette question. Ainsi certaines compagnies d'assurance refusent d'assurer les meublés ou les logements occupés par un parent, d'autres limitent le montant de loyer garanti ou ne couvrent que les locataires dont le loyer n'excède par le tiers des revenus.



Prévenir les conséquences de sa disparition

La disparition prématurée du chef de famille peut avoir des répercussions graves sur le devenir financier de sa famille. Comment, en effet, faire face au coût d'une succession souvent peu préparée, continuer éventuellement à rembourser les emprunts, trouver un financement pour les études des enfants ?

QUELLES SONT LES SOLUTIONS OFFERTES

■ PAR LES ASSURANCES ?

La souscription d'une assurance en cas de décès vous permettra de laisser, à votre conjoint, un capital ou une rente lui permettant de faire face à ses problèmes financiers.

Deux formules sont proposées par les assureurs :

- L'assurance temporaire : la garantie est mise en œuvre si le décès ou l'invalidité se produit en cours de contrat. Lors de la souscription, vous déterminez avec votre assureur la durée de la garantie et le capital à assurer. Si vous êtes en vie au terme de la durée fixée, le contrat prend fin sans aucun versement. Mais si vous décédez seulement quelques années après la souscription, votre famille percevra tout de même, la totalité du capital garanti.
- L'assurance vie entière : elle garantit quelle que soit la date du décès, le versement d'un capital ou d'une rente.

QUAND FAUT-IL MIEUX OPTER POUR UNE

■ ASSURANCE-VIE ?

Un contrat d'assurance-vie permet également de transmettre un capital à son conjoint ou à un tiers. Mais à la différence de l'assurance-décès, le bénéficiaire du contrat ne percevra en cas de décès du souscripteur que le montant épargné augmenté des intérêts acquis. Le

capital versé peut donc être insuffisant par rapport aux besoins de sa famille. En revanche, les sommes versées ne le sont jamais à fonds perdus.

A QUOI SERT L'ASSURANCE SOUSCRITE EN MÊME TEMPS QUE MON CRÉDIT ?

L'assurance de prêt vous garantit qu'en cas d'invalidité, d'incapacité de travail ou de décès de l'emprunteur, c'est la compagnie d'assurance qui prendra en charge la poursuite du remboursement du crédit. Mais les prestations versées dépendront des quotités d'assurance choisies lors de l'octroi du crédit c'est-à-dire du pourcentage du prêt assuré sur l'un ou l'autre co-emprunteur. Ainsi, pour que l'intégralité des remboursements du crédit soit prise en charge par l'assureur, il faut que l'emprunteur décédé ou invalide soit assuré à 100% du prêt.

Attention, si l'assurance décès-invalidité-incapacité de travail n'est légalement pas obligatoire, elle est exigée par toutes les banques pour l'obtention d'un prêt.

QUAND LA SOUSCRIPTION D'UNE GARANTIE OBSÈQUES

■ SE JUSTIFIE-T-ELLE ?

Eviter des soucis à sa famille ou être sûr que ses dernières volontés seront respectées sont les principales raisons justifiant la souscription d'un contrat d'assurance obsèques.

Ce contrat vise soit à verser un capital à un bénéficiaire désigné afin de lui permettre de financer les funérailles du souscripteur, soit à organiser en plus du financement, le déroulement des funérailles. Dans ce dernier cas, la société de pompes funèbres est désignée comme bénéficiaire du contrat.



Garantie obsèque

Comme pour un contrat d'assurance-vie, c'est aux proches de prévenir la société d'assurances du décès de son assuré. Si vous souscrivez un tel contrat, n'oubliez donc pas de coller dans votre livret de famille l'étiquette remise par la société d'assurance et reprenant les références du contrat signé.



Lexique

→ **Aléas:**

Tout événement soudain, involontaire, imprévu et extérieur qui entraîne des dommages corporels, matériels ou immatériels.

→ **Assurance en cas de vie**

Contrat d'assurance permettant la constitution d'une épargne et le versement de celle-ci sous forme de capital ou de rente si l'assuré est en vie au terme du contrat.

→ **Assurance en cas de décès**

Contrat d'assurance garantissant le versement d'un capital en cas de décès avant le terme du contrat.

→ **Assuré**

Personne dont la vie, les actes ou les biens sont garantis par un contrat d'assurance.

→ **Avenant**

Document complémentaire du contrat constatant les modifications qui y sont apportées.

→ **Bénéficiaire**

Personne qui reçoit l'indemnité ou le capital versé par l'assureur.

→ **Bonus-malus**

Réduction ou majoration de la cotisation d'assurance automobile.

→ **Contrat**

Le contrat d'assurance, établi en deux ou trois exemplaires, précise les conditions de l'assurance à travers des dispositions générales communes à tous les assurés pour un type de contrat et des dispositions particulières (ou personnelles) adaptées à la situation et au choix de chaque assuré (durée de l'engagement, nom et adresse de l'assuré, garanties choisies...).

→ **Cotisation**

Somme payée par l'assuré en contrepartie des garanties accordées par l'assureur.

→ **Déchéance**

Perte du droit à obtenir une indemnisation prévue dans le contrat.

→ **Durée du contrat**

Durée des engagements réciproques de l'assureur et de l'assuré (paiement de la cotisation, garanties...).

→ **Echéance**

Date à laquelle il faut payer la cotisation d'assurance.

→ **Exclusion**

Ce qui n'est pas garanti par le contrat d'assurance.

→ **Expertise**

Avant sinistre : estimation de la valeur des biens à garantir ; après sinistre : estimation du montant des dommages.

→ **Extension de garantie**

Garantie ajoutée au contrat primitif à la demande de l'assuré et généralement moyennant sur-cotisation.

→ **Franchise**

Somme qui, dans le règlement d'un sinistre, reste à la charge de l'assuré.

→ **Indemnité**

Somme versée pour réparer le préjudice subi par l'assuré ou la victime.

→ **Indexation**

Réajustement automatique des garanties et des cotisations.

→ **Mise en demeure**

Lettre recommandée de l'assureur qui enjoint à l'assuré de payer la cotisation sous peine de ne plus l'assurer.

→ **Nullité du contrat**

Le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé. A la suite d'une fausse déclaration ou d'une omission intentionnelle de l'assuré, l'assureur peut invoquer la nullité du contrat.

→ **Police**

Preuve matérielle du contrat passé entre l'assureur et l'assuré.

→ **Préavis de résiliation**

Délai que l'assuré doit respecter pour aviser l'assureur de son intention de résilier le contrat.

→ **Recours**

Réclamation d'une victime auprès du responsable de son préjudice.

→ **Résiliation**

Cessation définitive et anticipée du contrat.

→ **Risque**

Événement incertain ou de date incertaine contre lequel on désire s'assurer.

→ **Sinistre**

Événement (incendie, décès...) qui fait jouer les garanties du contrat : indemnité, capital ou rente.

→ **Tacite reconduction**

Renouvellement automatique du contrat.

→ **Tiers**

Deux personnes signent le contrat : l'assureur et l'assuré. Le tiers, c'est autrui, c'est-à-dire toute personne non engagée par le contrat.

→ **Valeur agréée**

Valeur d'assurance déterminée par contrat.

→ **Valeur de vente ou valeur vénale**

Prix de vente au jour du sinistre estimé par l'expert.

→ **Vétusté**

Conséquence de l'ancienneté, de l'usure ou du mauvais entretien d'un bâtiment ou d'un objet.

La vétusté d'un bâtiment est appréciée par un expert.



CAISSE D'ÉPARGNE